

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

Séance du 13 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de M. André FONTES, Maire.

Convocation du 07/12/2023, affichée en mairie le même jour.

<u>Présents</u>: MM. FONTES André, POZZO Dominique (ordre du jour n° 3 à 10), PORTES Thierry, ROUSTIT Isabelle, PAYOUX Roger, BOULBES Olivier, BOUVIER-SERRE Yoann, LAISNE Alexandre, LOPEZ Daniel, MICOULAUD Sylvie,

<u>Absents excusés</u>: MM. POZZO Dominique (ordre du jour n° 1 et 2), LAURENT Elisabeth (procuration à ROUSTIT Isabelle),

Absents: MM. COLZANI Matthieu, CREBESSEGUES William, IMBERT Patrice,

Secrétaire de séance : Mme ROUSTIT Isabelle.

Composition légale du Conseil Municipal : 15	Membres en exercice : 14
Membres présents : 9 (ordre du jour n° 1 et 2)	Pouvoirs: 1
10 (ordre du jour n° 3 à 10)	

Ordre du jour :

- Autorisation au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 avant le vote du Budget Primitif (BP);
- Modification de l'Attribution de Compensation (AC) liée à la réforme des rythmes scolaires :
- Approbation du rapport annuel 2023 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à l'occasion du transfert de la compétence jeunesse ;
- ➤ Petits travaux urgents du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) pour 2024 ;
- > Apurement de créances irrécouvrables prescrites ;
- > Retenues de garanties prescrites ;
- Autorisation au comptable public ;
- Attribution de la protection fonctionnelle au maire ;
- ➤ Modification de la classification du « chemin du Pugeron » ;
- Création de zones d'accélération des énergies renouvelables ;
- Questions diverses.

2023-12-13-1 Au	torisation au Mai	re pour engager	, liquider et	mandater les		
dépenses d'investissement 2024 avant le vote du budget primitif (BP)						
 Votants: 10	Abstentions: 0	Exprimés : 10	Pour : 10	Contre: 0		

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de délibérer sur l'autorisation au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 avant le vote du budget car le montant et l'affectation des crédits doivent être mentionnés,



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L4312-6.

Proposition de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus :

Rappel du montant des dépenses d'investissement inscrit au BP 2023 - hors chapitre 16 "Remboursement d'emprunts" : 792 500.00€

Montant des dépenses d'investissement 2024 susceptible d'être utilisé au titre de l'article L1612-1 du CGCT : 198 125.00€

Dépenses concernées	Montant	Article / Chapitre
Agrandissement réaménagement de la mairie et de la bibliothèque	150 000,00€	Opération n°111
Remplacement d'un tinteur de cloche de l'église	2 000,00€	2181 / 21
TOTAL	152 000,00€	



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du BP 2024.

Les crédits seront inscrits au BP 2024 sur les opérations ou chapitres budgétaires indiqués.

	2023-12-13-2 Mo	dification de l'A	ttribution de C	ompensation (AC) liée à l	la		
]	réforme des rythmes scolaires							
	Votants: 10	Abstentions: 0	Exprimés : 10	Pour : 10	Contre: 0			

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes des Coteaux du Girou (C3G) exerce la compétence enfance, notamment par la mise en œuvre des Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE) sur l'ensemble de son territoire. Cette réforme des rythmes scolaires a été mise en place durant le temps périscolaire et dont le coût a été intégralement supporté par la C3G.

Pour compenser les efforts financiers liés à la mise en œuvre de cette réforme pour les années 2023/2024, l'Etat a prévu le versement d'une aide forfaitaire aux Communes possédant un groupe scolaire de : 50€ par enfant et de 40€ supplémentaires pour les Communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale cible.

Vu l'article 1609 nonies C-V du Code Général des Impôts prévoyant la modification de l'AC lors des nouveaux transferts de charges,

Vu la circulaire préfectorale en date du 10 février 2014,

Vu le décret N°2013-705 du 02 août 2013 portant application de l'article 67 de la loi N°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu l'arrêté du 2 août 2013 fixant les taux des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré,

Vu la délibération n° 2023-10-088 de la Communauté de communes des Coteaux du Girou en date du 12 octobre 2023,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le nouveau montant de l'AC :

Commune	AC 2015	Fonds d'amorçage année scolaire 2022/2023	AC 2023
LAVALETTE	97 721.00 €	2 400. 00 €	95 321.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le montant de l'AC pour l'année 2023, **CHARGE** Monsieur le Maire d'inscrire au budget le montant relatif à cette AC.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

2023-12-13-3 Approbation du rapport annuel 2023 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à l'occasion du transfert de la compétence jeunesse

Votants: 11 | Abstentions: 0 | Exprimés: 11 | Pour: 11 | Contre: 0

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) prévoit la création, entre l'EPCI et ses communes membres, d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées. Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation (AC) entre une commune et son EPCI.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) se réunit à chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI.

Une fois que la CLECT a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci est transmis par le Président de la CLECT aux communes, qui doivent délibérer sur le montant des charges transférées proposées. Le rapport de la CLECT, doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes membres de la communauté sous un délai de trois mois.

La Communauté de Communes des Coteaux du Girou a lancé en 2022 une réflexion sur la gestion de la compétence jeunesse sur le territoire. Il s'agissait de porter à la connaissance des élus lors de la conférence des Maires, les modalités de fonctionnement, les équipements dédiés, et de travailler à l'évolution prévisionnelle des charges d'activité.

Le Conseil Communautaire du 13 décembre 2022 a décidé à l'unanimité de transférer la compétence jeunesse : « gestion d'accueils collectifs de mineurs de 11 à 17 ans » des Communes à l'intercommunalité. Les statuts de la Communauté ont été mis à jour.

Il convenait dès lors de réunir la CLECT du territoire pour que celle-ci puisse adopter avant le 30 septembre de l'année 2023 un Rapport d'évaluation des charges transférées par les Communes à la Communauté de Communes.

Le Conseil communautaire du 8 juillet 2020 a institué la CLECT pour le nouveau mandat. Une délibération du Conseil communautaire du 30 mars 2023 a précisé les règles de représentation.

Au cours de l'exercice 2023, les membres de la CLECT se sont réunis dans le cadre de réunions de travail les jeudi 8 juin 2023, mardi 4 juillet et jeudi 7 septembre.

L'objectif des travaux de la CLECT a été d'établir une évaluation des charges transférées qui permette que le transfert de compétences ne se fasse ni au détriment des Communes, ni au détriment de la Communeuté de Communes :

• Lors des sessions de travail, les membres de la CLECT ont décidé de ne pas intégrer de dotation de renouvellement des locaux à l'évaluation des charges transférées. En contrepartie, les emprunts affectés aux équipements demeurent pris en charge par les budgets communaux. Le Conseil Communautaire du 9



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

février 2023 a validé les Conventions de mise à disposition des locaux et des services municipaux d'entretien et de maintenance.

- Le CGI prévoit que lorsque la CLECT s'écarte de l'évaluation de Droit Commun, la procédure de révision libre des AC s'applique. En l'espèce, la CLECT n'a pas retenu de dotation de renouvellement des équipements. La procédure de révision libre des AC s'applique.
- Les deux Communes « sièges » se voient répercuter 70% des charges transférées sur le montant de leur AC. Les autres Communes financent 30% de la charge transférée : la retenue sur AC est répartie en fonction du nombre d'habitants INSEE. La participation représente environ 1,7 € par habitant.
- La CLECT propose que la clause de revoyure puisse être mise en œuvre tous les deux ans.

La CLECT a approuvé à l'unanimité des membres présents, l'évaluation des charges le 19 septembre 2023 telle que récapitulée dans le rapport rédigé à son issue. Il est proposé d'approuver ledit rapport reprenant les éléments détaillés.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu l'alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu l'article 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la délibération 2020-07-006 relative à la mise en place de la CLECT;

Vu la délibération 2023-03-019 précisant les règles de représentation ;

Vu la délibération 2022-12-119 du 13 décembre 2023 portant définition de l'intérêt communautaire pour les compétences de la communauté de communes ;

Vu le rapport de la CLECT approuvé à l'unanimité en séance du 19 septembre 2023, et après avoir pris connaissance des travaux menés par la CLECT contenue dans son rapport,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport annuel 2023 de la CLECT tel que présenté.

	its travaux urger		Départemental	d'Energie de la			
Haute-Garonne (SDEHG) pour 2024							
Votants: 11	Abstentions: 0	Exprimés: 11	Pour : 11	Contre: 0			

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, comme chaque année, afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux inopinés relevant de la compétence du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG), il est proposé de voter une enveloppe annuelle financière prévisionnelle de 10 000.00€ maximum de participation communale.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de couvrir la part restant à la charge de la Commune sur ses fonds propres dans la limite de 10 000.00€ pour 2024,

CHARGE Monsieur le Maire :

- D'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes,
- De valider les études détaillées transmises par le SDEHG,
- De valider la participation de la commune,
- D'assurer le suivi des participations communales engagées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants,

PRECISE que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

2023-12-13-5 Apurement de créances irrécouvrables prescrites					
Votants: 11	Abstentions: 0	Exprimés : 11	Pour : 11	Contre: 0	

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Il existe deux types de créances irrécouvrables :

- L'admission en non-valeur (compte 6541) des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement;
- Les créances éteintes (compte 6542) sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :
 - Ou prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du Code du Commerce),
 - Ou prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

O Du prononcé de la clôture pour insuffisance d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

A ce titre, Monsieur le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable Couronne Toulouse-Est, a adressé à la Commune un état recensant des titres de recettes émis sur plusieurs exercices, qui restent impayés à ce jour et qui concernent les prestations suivantes :

- Contrôle de l'installation d'un système d'assainissement autonome en 2010 pour un montant de 89.54€,
- Facture cantine et garderie en 2012 pour un montant de 46.50€,

Soit un montant total de 136.04€ de créances admises en non-valeur sur le budget communal.

Considérant d'une part que Monsieur le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable Couronne Toulouse-Est, a épuisé tous les moyens lui permettant d'assurer le recouvrement de ces recettes, et d'autre part que les décisions juridiques s'imposent à la collectivité et s'opposent à toute action en recouvrement.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir admettre en non-valeur un montant de 136.04€ sur le budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'admission en non-valeur d'un montant de 136.04€ sur le budget communal,

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2023-12-13-6 Retenues de garanties prescrites					
Votants: 11	Abstentions: 0	Exprimés : 11	Pour : 11	Contre: 0	

Dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer la bonne exécution des marchés. A ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant 5% maximum du montant total du marché, permettant ainsi de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie.

La retenue de garantie est libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, soit un an à compter de la date d'effet de la réception, ce délai pouvant toutefois être prolongé dans le cas où toutes les réserves n'auraient pas été levées par le titulaire du marché.

Le Comptable public a informé la Commune que certaines retenues de garanties étaient atteintes de la prescription quadriennale. Elles n'ont pu être restituées aux entreprises pour les raisons suivantes :

- Non levée des réserves,
- Entreprise ayant cessé son activité.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

Il s'agit des travaux de construction de l'école en 2017 où des retenues de garantie, non restituées à ce jour, avaient été prélevées aux entreprises :

- CABARROU ET FILS pour un montant de 727.50 €
- OTPS pour un montant de 179.38 €

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57;

Vu les articles R.2191-32 et suivants du Code de la Commande Publique ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 régissant la prescription des créances sur l'Etat, les Départements, les Communes et les établissements publics ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE le reversement des différentes retenues de garantie au compte 7588 du budget principal de la Commune pour un montant de 906.88 € ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2023-12-13-7 Autorisation au Comptable public					
Votants: 11	Abstentions: 0	Exprimés: 11	Pour : 11	Contre: 0	

Dans le cadre de l'apurement régulier des immobilisations en cours, le Comptable public demande le détail des éléments concernant les dépenses enregistrées au compte 238 – Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles – pour un montant de 142 412.88 €.

Ce solde est composé de la balance d'entrée de 2009 pour 120,064,88 € (opérations antérieures à Hélios) et d'une opération budgétaire de 22,348,00 € sur l'exercice 2009. Compte tenu de l'antériorité des opérations et de la migration sous Hélios, il n'a pas été possible, ni pour le Comptable public, ni pour la Commune, de définir avec exactitude l'origine de ces opérations.

S'agissant d'une opération qui concerne l'actif, le Comptable public propose une régularisation par opération d'ordre non budgétaire, qui est sans incidence sur les résultats de la Collectivité :

- Débit au compte 1021 pour le montant de 142 412,88 €
- Crédit au compte 238 pour le montant de 142 412,88 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Comptable public à effectuer l'opération d'ordre non budgétaire telle que proposée et mentionnée ci-dessus.

2023-12-13-8 Attribution de la protection fonctionnelle au maire					
Votants: 10	Abstentions: 0	Exprimés : 10	Pour : 10	Contre: 0	

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

protection organisée par la Commune.

La Commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes. Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Dans le cas ou de telles sommes auraient déjà été perçues en amont de l'attribution de la protection fonctionnelle, la prise en charge concernera le reste à charge supporté par l'élu.

Il appartient au Conseil Municipal d'accorder, par délibération, le bénéfice de la protection fonctionnelle à un conseiller municipal.

Suite aux insultes et menaces de mort proférées à son encontre le 05 août 2023, Monsieur André FONTES, Maire de la Commune de LAVALETTE, sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Les faits exposés, Monsieur le Maire quitte la salle.

Vu les articles L2121-1 à L2121-23, L2121-29, L2123-35, R2121-9 et R2121-10 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur André FONTES, **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2023-12-13-9 Modification de la classification du « chemin du Pugeron »					
Votants: 11	Abstentions: 0	Exprimés: 11	Pour : 11	Contre: 0	

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la dénomination d'une voie publique relève de la compétence de l'organe délibérant communal. Le type choisi (rue, impasse, boulevard, avenue, chemin, etc...) doit être motivé par la configuration de la voie en question afin d'éviter tout problème de gestion.

La classification en « rue ... », « chemin ... », « avenue ... » indique que la voie a un double accès. A contrario, la classification en « impasse ... » informe l'utilisateur du simple accès à cette voirie.

Lors de la réfection d'un tronçon du « chemin du Pugeron », l'entreprise en charge des travaux a fermé cette voie à la circulation en journée, empêchant ainsi toute possibilité d'accès ou de sortie aux habitations situées en aval des dits travaux car le « chemin du Pugeron » n'est pas un chemin mais une impasse. Si l'entreprise avait eu connaissance de cette configuration d'impasse de par la dénomination de cette voie, les travaux auraient été effectués par demi-chaussée avec mise en place d'un alternat ; les habitations seraient ainsi restées accessibles notamment aux professionnels médicaux et



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

paramédicaux qui œuvrent quotidiennement chez certains habitants de cette voie.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier la dénomination « chemin du Pugeron » en « impasse du Pugeron ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire : le « chemin du Pugeron » devient l'« impasse du Pugeron »,

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2023-12-13-10 Création de zones d'accélération des énergies renouvelables

Dans l'attente de l'avis de l'EPCI, cet ordre du jour est reporté à une prochaine séance du Conseil Municipal.

Questions diverses

Néant

Signent le Maire et le secrétaire de séance du 13 décembre 2023.

André FONTES, Maire, Isabelle ROUSTIT, Secrétaire de séance,